



Circulaire 7595

du 20/05/2020

Addendum à la circulaire n°7566 - Coronavirus Covid-19 : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) - Précisions sur les conditions de reprise des activités d'enseignement en Humanités artistiques

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7508, 7515, 7541, 7566

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	Circulaire informative
Validité	à partir du 18/05/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	consignes pour les établissements d'enseignement secondaire artistiques à horaire réduit et Humanités artistiques en lien avec le coronavirus
-----------------------	---

Mots-clés	covid-19, humanités artistiques, ESAHR
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Secondaire artistique à horaire réduit
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes contrôleurs financiers SACA de W-B-ELes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Alain Detrez	DGESVR – Direction de l'enseignement artistique à horaire réduit	02/690.87.04 alain.detrez@cfwb.be
	DGEO (Pour ce qui concerne les Humanités artistiques)	0800/20 000 (n° vert) info.dgeo@cfwb.be
	DGPE - Personnels de l'enseignement subventionné	0800/20 000 (n° vert) secretariat.ces@cfwb.be

**Projet d'addendum au point IV consacré à l'organisation des
Humanités artistiques de la circulaire 7566 « Coronavirus Covid-19 :
Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) -
Humanités artistiques : modalités d'organisation de la fin de l'année
scolaire »**

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, décision a été prise que les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) resteraient fermés jusqu'au 30 juin 2020 inclus (*cf.* la circulaire 7550 du 25 avril 2020).

Toutefois, suite à la reprise progressive des leçons dans l'enseignement secondaire ordinaire, en particulier pour les élèves de dernière année, à partir du 18 mai 2020, à concurrence de 2 jours par semaine maximum par groupe d'élèves, des dispositions spécifiques ont été décidées quant à l'organisation de cette fin d'année scolaire pour les Humanités artistiques.

Le présent addendum abroge et remplace le point IV de la circulaire 7566 du 7 mai 2020.

I. Reprise progressive des leçons à partir du 18 mai 2020

La reprise partielle, à partir du 18 mai, à concurrence de 2 jours par semaine maximum par groupe d'élèves concernera uniquement les élèves de sixième année inscrits en Humanités artistiques (HA).

Les équipes éducatives des sections HA ont été invitées à identifier, au sein de chaque groupe-classe, les élèves devant faire l'objet d'un suivi spécifique en raison de difficultés scolaires ou de besoins d'apprentissage particuliers. **Sous réserve des capacités organisationnelles de chaque école et du respect des principes sanitaires et de sécurité**, ces élèves, quelle que soit leur année d'étude dans une OBG en HA, pourront être invités à se rendre dans l'école pour renouer le contact avec leur(s) enseignant(s) à concurrence de maximum 1 jour par semaine à partir du 25 mai (*cf.* Circulaire 7550 du 25 avril 2020).

Les membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) effectuant des prestations dans une OBG d'une section HA de l'enseignement obligatoire, sont amenés à reprendre leurs activités d'enseignement en présentiel au sein des implantations des établissements

d'enseignement secondaire de plein exercice à partir du 18 mai 2020, dans le cadre de la reprise partielle des cours s'appliquant à l'enseignement obligatoire.

Cette reprise ne peut s'effectuer, sous la responsabilité du Pouvoir Organisateur et du directeur d'établissement de l'enseignement secondaire de plein exercice de l'établissement concerné, que dans le cadre d'une concertation préalable entre les Pouvoirs Organisateurs et les directions d'établissements de l'ESADR et de l'enseignement obligatoire organisant les HA et dans le respect des conditions de sécurité reprises au point II. de la présente circulaire.

II. Conditions de sécurité

Les leçons ne pourront reprendre que si les règles sanitaires et de sécurité édictées par la circulaire n°7550 et n°7587 sont strictement respectées.

A cet égard, des masques devront être fournis aux membres du personnel de l'ESADR concernés avant toute reprise des activités d'enseignement. Des précisions sur la distribution des masques pour ces membres du personnel seront communiquées directement aux Académies par les services de l'Administration. Du gel hydroalcoolique sera fourni directement aux Académies. Un mail sera envoyé par l'Administration à chaque Académie pour lui communiquer le moment auquel sera livré le gel.

Afin de garantir la sécurité des élèves et des membres du personnel, la logique de silos doit impérativement être respectée, en faisant en sorte que les groupes d'élèves soient toujours composés de manière identique. Dans le secondaire, un groupe peut toutefois être en contact avec plusieurs enseignants mais en nombre le plus limité possible.

En outre, il faut limiter au strict minimum les mouvements de groupes au sein de l'école. Par conséquent, tous les cours devront avoir nécessairement lieu dans le même bâtiment. Les leçons ne pourront donc pas se tenir dans les locaux des Académies.

Les principes relatifs à l'organisation des cours énoncés dans la circulaire 7550 sont strictement d'application.

Enfin, la distanciation sociale de 1,5 m doit être garantie en permanence. Dans les disciplines artistiques où le respect de cette norme ne pourra être assuré, les cours ne pourront pas avoir lieu.

Il est précisé que cette reprise partielle ne peut **en aucun cas** impliquer la réouverture des bâtiments de l'établissement de l'ESAHR auprès duquel les enseignants restent recrutés. Il ne peut donc être question de rouvrir une académie, même partiellement, à cette fin.

Il est de même en cas d'usage d'un local tiers à l'établissement de l'ESAHR et à l'établissement de plein exercice organisant les HA.

Avant que la reprise partielle et progressive des leçons puisse être activée, il est impératif que les conseillers en prévention/services SIPPT-SEPPT et les organes locaux de concertation de l'établissement secondaire de plein exercice organisant les HA soient saisis, de préférence par vidéo-conférence, et confirment que l'ensemble des conditions précitées sont rencontrées pour permettre l'accueil des élèves et du personnel en toute sécurité.

Ces organes doivent se prononcer en toute connaissance des mesures de sécurité prises et des modalités organisationnelles prévues dans l'école.

Si la sécurité et la logique de silo ne sont pas suffisamment garanties, la reprise des leçons effectuées par les membres du personnel de l'ESAHR est postposée.

Il est dès lors possible que cette reprise partielle des activités d'enseignement en HA ne puisse être planifiée, en tout ou en partie, d'ici la fin de l'année scolaire.

Dans cette situation, les professeurs de l'ESAHR affectés au HA continuent de bénéficier d'une dispense de service pour force majeure pour ce qui concerne les activités d'enseignement en Humanités Artistiques qui ne pourraient être reprises dans le respect des balises mentionnées ci-dessus.

Pour mémoire, les activités d'enseignement de l'ESAHR restent suspendues jusqu'à la fin de l'année scolaire et les établissements de l'ESAHR restent fermés au public. L'ensemble des indications communiquées par la circulaire n°7566 leur restent donc applicables pour ce qui concerne leur charge d'emploi en ESAHR (hors HA).

III. Evaluations

Les Humanités artistiques relèvent de l'enseignement technique de transition. Si elles sont organisées en partenariat entre 7 établissements de l'ESAHR et 14 établissements de l'enseignement secondaire obligatoire, elles restent

régies en ce qui concerne l'organisation, la structure et l'horaire des cours ainsi que la sanction des études, par la réglementation générale de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il n'y a donc pas lieu d'évaluer les élèves inscrits dans cette option de base groupée de manière différente par rapport aux autres élèves de l'enseignement secondaire de transition.

Les dispositions relatives aux évaluations et aux conditions de réussite dans l'enseignement secondaire de plein exercice, mentionnées au point IX de la circulaire 7550, s'appliquent donc également aux élèves inscrits en Humanités artistiques.

Ainsi, au vu de l'impossibilité de reprendre les cours à temps plein pour tous les élèves de l'enseignement secondaire de plein exercice, il sera dans certains cas impossible, d'ici à la fin de l'année scolaire, de procéder à des évaluations sommatives permettant de compléter l'appréciation des élèves et de déterminer si les conditions de réussite sont rencontrées.

Certains élèves ont été plus fortement impactés que d'autres par la suspension des cours. Dès lors, afin de respecter les principes d'équité et d'égalité entre élèves devant les apprentissages, le Conseil de classe de l'enseignement de plein exercice fondera ses appréciations, en ce qui concerne les résultats d'épreuves, uniquement sur des épreuves organisées en classe, sur de la matière vue en dehors de la période de suspension des leçons. En revanche, l'implication positive dans la réalisation de travaux effectués durant la période de suspension des cours pourra faire l'objet d'une appréciation générale intervenant au bénéfice de l'élève.

Le Conseil de classe de l'enseignement de plein exercice est souverain pour décider de la réussite ou non d'une année d'études. Le redoublement doit toutefois être exceptionnel, eu égard à la situation exceptionnelle à laquelle les élèves et les équipes pédagogiques doivent faire face. L'ajournement reste également possible mais doit être décidé avec circonspection et apporter une vraie plus-value pédagogique.

Vu le contexte anxigène actuel, il est important que la décision du Conseil de classe soit prise en dialogue avec les parents et les élèves, afin que la décision prise puisse être comprise et vécue de manière positive par l'élève et ses parents :

- En cas de réussite (AOA), la décision s'accompagne, le cas échéant, de mesures précises pouvant comprendre des travaux d'été et/ou d'un plan de remédiation pour l'année scolaire 2020-2021 ;

- En cas d'échec (AOC) ou d'attestation d'orientation restrictive (AOB), la décision doit faire l'objet d'une motivation détaillée expliquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de prononcer la réussite de l'année ou d'octroyer le certificat, ou encore de permettre à l'élève d'accéder à l'année supérieure dans toutes les formes d'enseignement et orientations d'études.

En tout état de cause, il conviendra de faire preuve de bienveillance dans l'appréciation des acquis des élèves, particulièrement lorsque les difficultés éprouvées par ceux-ci sont de toute évidence liées au contexte sanitaire actuel.

Si ce sont les établissements de l'enseignement secondaire de plein exercice qui sont habilités à sanctionner les élèves, ils le font notamment sur la base d'une décision motivée des Conseils de classe et d'admission de leurs établissements de l'ESAHR.

IV Participation des enseignants de l'ESAHR aux Conseils de classe et d'admission

Il est évidemment hautement souhaitable et nécessaire que les Conseils de classe et d'admission de l'établissement secondaire de plein exercice comprennent également les enseignants de l'établissement de l'ESAHR partenaire, le cas échéant en recourant à cet effet à des moyens de communication à distance.

V. Organisation des tests d'orientation

L'organisation des tests d'orientation préalables à une inscription en Humanités artistiques ne pourra avoir lieu avant la fin de la présente année scolaire.

Ils sont reportés à l'année scolaire suivante selon les modalités prévues par la circulaire 98/99-11 du 16 juillet 1998.

VI. Dispositions applicables aux membres du personnel

En concertation avec le Pouvoir Organisateur et la direction de l'établissement d'ESAHR au sein duquel ils sont recrutés, les membres du personnel concernés se tiennent à disposition du directeur d'établissement secondaire de plein

exercice organisant les HA, dans la limite du volume de charge découlant de leurs attributions habituelles au sein de celui-ci, afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions prévues par la présente circulaire.

Il est bien précisé que leur participation à la mise en place de l'encadrement des garderies au sein des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice **n'a pas lieu d'être**.

A titre dérogatoire et par exception à l'instruction communiquée par la circulaire n°7566, le remplacement des membres du personnels de l'ESAHR amenés à effectuer leurs prestations en HA est à nouveau autorisé à partir du 18 mai 2020 selon les règles habituelles.

La situation administrative et pécuniaire des personnels amenés à prêter à nouveau au sein des HA sera réglée selon les modalités communiquées pour le personnel de l'enseignement obligatoire :

1) Dans le cas où le membre du personnel est malade, son absence devra être couverte par certificat médical établi par son médecin traitant et transmis dans les meilleurs délais à l'organisme de contrôle (CERTIMED). Sa situation administrative et pécuniaire sera établie sur base des règles habituelles fixées par le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

2) En cas de décision de confinement du médecin pour un membre du personnel asymptomatique, qui n'est pas malade, une attestation médicale devra être fournie dans les meilleurs délais à l'employeur, attestant de la décision de confinement. Cette attestation devra être transmise par le Pouvoir Organisateur de l'ESAHR au sein duquel le membre du personnel est recruté au service de gestion compétent, en même temps que le relevé mensuel des absences pour maladie (RAM), afin d'éviter les envois dispersés.

Pour les personnels au système immunitaire plus faible, la recommandation de contacter le médecin traitant pour discuter de l'opportunité de rester temporairement à la maison reste d'application.

Il en sera de même si le membre du personnel se trouvait sous le coup d'une interdiction/incapacité temporaire d'exercice de ses fonctions dans un

établissement d'enseignement prise par une autorité publique (belge ou étrangère) liée au Covid-19.

Ne s'agissant pas dans ce cas d'une incapacité de travail, les règles de dispense pour cause de force majeure explicitées dans les circulaires n°7496, n°7500 et n°7550 seront d'application pour justifier l'absence du membre du personnel.

Les situations de force majeure ainsi créées relèvent en effet de l'application des dispositions fixées respectivement en la matière dans les différents décrets statutaires.

Elles permettent dès lors de couvrir l'absence par l'octroi d'une dispense :

- le membre du personnel a droit à un traitement ou une subvention traitement pour la/les journée(s) concernée(s) ;
- le membre du personnel est réputé être en activité de service durant la même période.

Cette/Ces absence-s est/sont donc justifiée-s et ne doit/doivent bien évidemment pas à ce titre figurer dans le relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées.

VII. Informations complémentaires

La Fédération Wallonie-Bruxelles se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur des aspects de l'organisation des établissements face au Covid-19 en lien avec les législations et réglementations propres à l'enseignement. Vous pouvez contacter la Fédération Wallonie-Bruxelles via le 0800 20 000.

Ce numéro ne se substitue pas à celui mis en place par le SPF Santé publique, il vise à apporter des indications complémentaires pour toute question particulière liée au fonctionnement des écoles.

La Ministre de l'Éducation,

Caroline Désir